

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTMAGNY

**AVIS PUBLIC DE CONSULTATION ÉCRITE**  
**Règlement # 1237**

Par les présentes, avis public est donné à l'ensemble des personnes habiles à voter de la Ville de Montmagny par la soussignée :

1. QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire tenue à huit clos le 23 mars 2020 en vertu de la directive émise par le gouvernement du Québec le 15 mars 2020 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, a jugé le projet de reconstruction des infrastructures de l'ancienne avenue Valcourt prioritaire et a adopté le Règlement numéro 1237 décrétant une dépense et un emprunt de 270 000 \$ pour la reconstruction des infrastructures de l'ancienne avenue Valcourt. Ce projet a pour but le remplacement des conduites dans une partie de l'ancienne avenue Valcourt avec séparation des égouts et rétention des eaux pluviales. Le règlement a également pour objet de décréter les travaux reliés à ces dépenses;
2. QUE le règlement d'emprunt numéro 1237 fera l'objet d'une consultation par écrit, conformément à l'arrêté ministériel 2020-008 du 22 mars 2020 ;
3. **Exceptionnellement, la période de consultation écrite se tiendra du 27 mars au 11 avril 2020 inclusivement.** Pour cette occasion, vous êtes invités à transmettre vos commentaires par écrit à la greffière, Me Karine Simard, par courrier au 143, rue Saint-Jean-Baptiste Est, Montmagny (Québec) G5V 1K4 ou par courriel au [karine.simard@ville.montmagny.qc.ca](mailto:karine.simard@ville.montmagny.qc.ca).
4. Le règlement d'emprunt numéro 1237 est joint aux présentes.

Donné à Montmagny, ce vingt-septième jour du mois de mars deux mille vingt.

La greffière,



M<sup>e</sup> Karine Simard, avocate

p.j. Règlement d'emprunt numéro 1237



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1237

décrétant une dépense et un emprunt de 270 000 \$ pour la reconstruction des infrastructures de l'ancienne avenue Valcourt

---

Avis de motion et :			
dépôt du projet	24 février	2020	(No 2020-091)
Adoption	: 23 mars	2020	(No 2020-115)
Approbation MRC		2020	
Enregistrement	:	2020	
Approbation MAMH	:	2020	
Publication	:	2020	

---

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT que la greffière a mentionné l'objet du règlement, son mode de financement et son mode de remboursement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 février 2020 par un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1237 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 270 000 \$ pour le remplacement des conduites dans une partie de l'ancienne avenue Valcourt avec séparation des égouts et rétention des eaux pluviales. Le règlement a également pour objet de décréter les travaux reliés à ces dépenses.

3. **DESCRIPTION DE LA DÉPENSE**

Le présent règlement décrète et autorise le Conseil à procéder à l'exécution des travaux de même qu'au financement à l'égard du projet suivant, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Madame Sylvie Ouellette, ingénieure superviseur, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **Annexe A**.

4. **MONTANT DE LA DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 270 000 \$, pour les fins du présent règlement.

5. **MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 270 000 \$ sur une période de quinze ans.

## **6. MODE DE REMBOURSEMENT**

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt :

- 6.1 Le conseil, durant le terme de l'emprunt, est autorisé à affecter annuellement une portion des revenus généraux de la Ville, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes, et ce, pour défrayer une partie du coût des travaux équivalente à cinquante pourcent (50 %).
- 6.2 Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, des trois bénéficiaires des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe de secteur pour chaque immeuble imposable, et ce, pour défrayer une partie du coût des travaux équivalente à cinquante pourcent (50 %).

Le montant de cette taxe sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe.

Pour fin d'interprétation, sont assujettis à l'application du paragraphe 6.2, tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés et portant les numéros 2 614 297, 5 282 443, 5 282 444, 2 282 445, 5 282 446, 5 282 447, 5 282 448 et 5 282 449 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny. Toute opération cadastrale concernant l'un des lots ci-haut énumérés ne peut pas avoir pour effet de soustraire un tel lot au paiement de la taxe de secteur; le lot actuel ou toute opération cadastrale d'un tel lot demeurant assujetti à la notion de «bénéfice reçu» au sens de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour fin d'interprétation, bien que le conseil soit autorisé par le présent règlement à emprunter une somme n'excédant pas deux cents soixante-dix mille dollars (270 000 \$), les montants indiqués à même les différents modes de remboursement prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 seront ajustés, proportionnellement, pour tenir compte des dépenses totales réellement engagées dans le cadre des travaux décrétés.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

## **7. PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est exigée une taxe de secteur en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 6 peut être exempté en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui avait été fournie par la taxe exigée au paragraphe 6.2 de l'article 6.

Le paiement doit être effectué dans les trente jours précédant celui fixé avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt. Le prélèvement de la taxe de secteur exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe de secteur pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le présent règlement.

## **8. EXCÉDENT**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**9. AFFECTATION DE SUBVENTION**

Le Conseil est autorisé à affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Il est également autorisé à affecter au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M<sup>e</sup> Karine Simard, greffière

---

M. Rémy Langevin, maire

Signé à Montmagny, le 24 mars 2020.



## ANNEXE A

### Règlement d'emprunt de 270 000 \$

#### Remplacement des conduites dans une partie de l'ancienne avenue Valcourt

#### Synthèse

# OBJET	DESCRIPTION	MONTANT
a)	Remplacement des conduites dans une partie de l'ancienne avenue Valcourt avec séparation des égouts et rétention des eaux pluviales	258 000 \$
<b>Total des projets</b>		<b>258 000 \$</b>
Financement et contingences (± 5 %)		12 000 \$
<b>Grand total emprunt</b>		<b>270 000 \$</b>

M<sup>e</sup> Karine Simard  
Directrice du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Le 21 février 2020

**Estimation détaillée des travaux**

Objet : remplacement des conduites dans une partie de l'ancienne avenue Valcourt

DESCRIPTION	MONTANT
<b>Excavation</b>	19 825.00 \$
<b>Égout pluvial</b>	72 550.00 \$
<b>Égout sanitaire</b>	28 425.00 \$
<b>Aqueduc</b>	8 020.00 \$
<b>Voirie (partie ancienne rue Valcourt)</b>	97 150.00 \$
<b>Autres</b> (inpection et essais sur conduite, laboratoire pour contrôle de qualité) <u>honoraires pour devis technique</u> )	4 700.00 \$
<b>Sous-total</b>	<b>230 670.00 \$</b>
Imprévus et frais connexes ( $\pm$ 7.5 %)	15 073.54 \$
<b>Total du projet avant taxes</b>	<b>245 743.54 \$</b>
T.P.S. (5 %)	12 287.18 \$
T.V.Q. (9.975 %)	24 512.92 \$
Remboursement T.P.S. (5 %)	(12 287.18 \$)
Remboursement T.V.Q. 50 % (9.975 %)	(12 256.46 \$)
<b>Total de la dépense</b>	<b>258 000.00 \$</b>

Sylvie Ouellette, ingénieure coordonnatrice  
Service des travaux publics et des infrastructures  
Le 21 février 2020